

Jugement civil no 156/2015 (8^e chambre)

Audience publique du mardi, 2 juin 2015.

Numéros du rôle: 158.460 et 160.526 (Jonction)

Composition:

Danielle POLETTI, vice-présidente,
Patricia LOESCH, juge,
Patricia FONSECA DA COSTA, juge délégué,
Claudine SCHÜMPERLI, greffier.

I

ENTRE

A1), juriste, demeurant à CH-(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 21 mai 2012,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société PICTET & CIE (Europe) S.A., (anciennement BANQUE PICTET (Luxembourg) S.A.), établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 15A, avenue J.F. Kennedy, inscrite au registre du commerce de et à Luxembourg sous le n° B 32.060, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit GALLE,
partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Philippe DUPONT, avocat, demeurant à Luxembourg.

II

ENTRE

la société PICTET & CIE (Europe) S.A., (anciennement BANQUE PICTET (Luxembourg) S.A.), établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 15A, avenue J.F. Kennedy, inscrite au registre du commerce de et à Luxembourg sous le n° B 32.060, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 5 février 2014,

comparant par Maître Philippe DUPONT, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1. **A2)**, sans état connu, demeurant à (...), Espagne,
2. **A3)**, sans état connu, demeurant à (...), Espagne,
3. **A4)**, sans état connu, demeurant à (...), Suisse,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit Carlos CALVO,

comparant par Maître Claude PAULY, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Où **A1)** par l'organe de Maître Florence HOLZ, avocat, en remplacement de Maître Benoît ENTRINGER, avocat constitué.

Où la société PICTET & CIE (Europe) S.A. par l'organe de Maître Philippe DUPONT, avocat constitué.

Où **A2)**, **A3)** et **A4)** par l'organe de Maître Dominique GUROV, avocat, en remplacement de Maître Claude PAULY, avocat constitué.

Rétroactes

En date du 20 octobre 1999, **A)** a fait une donation à son fils **A1)** constituée par la nue-propriété d'un portefeuille de titres d'une valeur totale de 2.400.000 euros, la donatrice conservant l'usufruit viager de l'objet de la donation, y compris les revenus, dividendes, intérêts et plus-values qui en découleraient.

La donation est réalisée en vertu du contrat signé le 20 octobre 1999 et du dépôt simultané du portefeuille de titre mentionné sur un compte joint ouvert aux noms de la donatrice et du donataire.

A cet effet, ils ont ouvert en date du 23 octobre 1999 un compte auprès de la société PICTET.

Par courrier du 25 octobre 1999, ils ont transmis à la société PICTET les règles de fonctionnement de leur compte, que la banque a acceptées.

En 2003, un litige est né entre parties relatif au contrat d'usufruit.

Par exploit d'huissier du 7 juin 2004, **A)** a assigné la société PICTET et **A1)** et demande sur base des articles 587, 1134, et 1142 du Code civil, sinon des articles 1382 et 6-1 de voir son fils s'entendre dire qu'il refuse à tort et qu'il commet une faute en s'opposant à la contresignature des ordres donnés par elle dans le cadre de son usufruit sur le compte collectif no **COMPTE1)**.

Par jugement du 13 juin 2006, sa demande est rejetée.

De cette décision, **A)** a fait appel par exploit d'huissier du 20 septembre 2006.

A) est décédée le 8 décembre 2007.

La Cour d'appel a rendu un arrêt en date du 20 octobre 2010 décidant ce qui suit :

« reçoit l'appel en la forme ;

*déclare recevable la reprise d'instance faite par **A2)**, **A3)** et **A4)** ;*

*déclare irrecevable la reprise d'instance d'**B)** ;*

*déclare irrecevables les prétentions en appel formées par **A2)**, **A3)** et **A4)** ;*

*rejette les demandes de **A2)**, **A3)** et **A4)** ainsi que de **A1)** sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile ;*

*condamne **A2)**, **A3)** et **A4)** in solidum à payer à la société de droit luxembourgeois **BANQUE PICTET & Cie (Europe) S.A.** la somme de 3.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile ;*

condamne A2), A3) et A4) in solidum aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maîtres Philippe DUPONT et Fernand ENTRINGER qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance ».

Par exploit d'huissier de justice du 23 septembre 2008, **A1)** a assigné la société PICTET et lui a reproché d'avoir, en violation des règles de fonctionnement du compte, versé la totalité des revenus accumulés sur le compte entre 1999 et 2003 à la donatrice en sa qualité d'usufruitière suite à des instructions de cette dernière du 13 octobre 2003.

Par jugement du 2 décembre 2009, rendu par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le tribunal a retenu que la banque n'a commis aucune faute en exécutant l'ordre de virement du 13 octobre 2003, signé uniquement par l'usufruitière et a respecté les instructions relatives au fonctionnement lui données par la lettre du 25 octobre 1999 et qu'au vu des stipulations de l'acte de donation, **A)** avait le droit aux revenus, dividendes, intérêts et plus-values des avoirs déposés sur ce compte.

Il a retenu que **A1)** ne peut donc légitimement prétendre aux sommes dont il réclame actuellement le remboursement.

Par arrêt du 25 mai 2011, la Cour d'appel confirme le jugement du 2 décembre 2009 et retient que **A)**, usufruitière, était en droit de percevoir les fruits et que le droit d'administration et de gestion du compte implique, sans que des précisions expresses aient été nécessaires, qu'elle est en droit de se faire virer les fruits sans autorisation de **A1)**.

Elle a retenu que la banque s'est conformée à ce qui a été convenu avec les titulaires du compte et qu'elle n'a pas commis de faute en effectuant le virement litigieux sans avoir détenu l'autorisation de **A1)**.

Aucun accord entre **A1)** et sa mère limitant les fruits à un montant forfaitaire n'aurait été porté à la connaissance de la banque, de sorte que **A1)** ne serait pas fondé à se prévaloir d'une limitation des fruits à un montant forfaitaire.

En date du 4 novembre 2010, le mandataire de **A1)** demande à la société PICTET de transférer les avoirs disponibles sur son compte à Genève.

Par courrier du 2 décembre 2010, le mandataire de la société PICTET répond : « Dans la mesure où il existe des contestations sérieuses quant à la propriété des avoirs actuellement déposés sur le compte n°**COMPTE1)**, la Banque, dans un souci de préserver les intérêts des différentes parties en présence, n'acceptera de débloquer ces avoirs que sur base d'un accord entre votre mandant et les ayant-droits de Madame A) ou d'une décision de justice se prononçant sur la propriété des avoirs ».

Par assignation en référé du 6 janvier 2011, **A1)** demande à voir dire que c'est à tort que la banque PICTET refuse d'exécuter l'ordre de transfert des avoirs sur le compte

COMPTE1) conformément à ses instructions et de voir ordonner ce transfert sous peine d'une astreinte de 10.000.- euros par jour de retard.

Par ordonnance du 11 mars 2011, le juge des référés a reçu la demande en la forme et l'a déclarée irrecevable sur les bases légales invoquées.

Cette ordonnance est confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel du 23 novembre 2011.

Par arrêt du 28 juin 2012, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de cassation dirigé contre l'arrêt du 25 mai 2011.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 21 mai 2012, **A1)** a fait comparaître la société PICTET & CIE (Europe) SA, anciennement BANQUE PICTET LUXEMBOURG SA (ci-après la société PICTET) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro 158.460 du rôle.

Par exploit d'huissier de justice du 5 février 2014, la société PICTET & CIE (Europe) SA a fait comparaître **A2), A3)** et **A4)** devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro 160.526 du rôle.

Par ordonnance du 6 mai 2014, la jonction des procédures inscrites au rôle sous les numéros 158.460 et 160.526 a été prononcée.

L'instruction a été clôturée en date du 11 novembre 2014.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral lors de l'audience du 19 mai 2015.

Prétentions et moyens des parties

A1)

A1) demande à voir:

- dire que le compte n°**COMPTE1)** ouvert auprès de la société PICTET est un compte individuel, dont il est seul titulaire,
- dire qu'il a seul le droit de disposer des avoirs inscrits sur le compte **COMPTE1)** auprès de la société PICTET,
- ordonner à la société PICTET le déblocage du compte n°**COMPTE1)** ouvert en son établissement
- condamner la société PICTET à exécuter l'ordre de virement du 4 novembre 2010 par transfert des avoirs disponibles au compte **COMPTE1)** évalués à 368.852 (valeur au 30 avril 2012) ou tout autre montant même supérieur à

parfaire en cours d'instance ou à dire d'expert sur le compte ouvert à son nom auprès de l'Union Bancaire Privée sise à CH-1211 Genève 1, 96-98 rue du Rhône IBAN **COMPTE2**) sous peine d'une astreinte de 10.000.- euros par jour de retard,

- subsidiairement, condamner la société PICTET à lui payer le montant de 368.852.- euros (valeur au 30 avril 2012) ou tout autre montant même supérieur à parfaire en cours d'instance ou à dire d'expert avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 4 novembre 2010, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- dire que les intérêts sont augmentés de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification de « l'ordonnance » à intervenir
- dire le jugement à intervenir exécutoire par provision
- condamner la société PICTET au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, il explique que sa mère **A**) lui a fait une donation en date du 20 octobre 1999, constituée par la nue-propriété d'un portefeuille de titres d'une valeur totale de 2.400.000.- euros, la donatrice ayant conservé l'usufruit viager de l'objet de la donation.

La donation aurait été réalisée par le contrat et le dépôt en date du 23 octobre 1999 du portefeuille de titres sur un compte n°**COMPTE1**) ouvert aux noms de la donatrice et du donateur auprès de la société PICTET.

Le compte aurait été de nature indivis et n'aurait fonctionné qu'avec la signature collective de sa mère et de lui-même.

Sa mère et lui auraient en date du 25 octobre 1999 envoyé à la banque les règles de fonctionnement du compte qui les aurait acceptées.

Fin 2003, il aurait eu un différend avec sa mère au sujet de l'exercice du droit d'usufruit et le 15 janvier 2004, la banque aurait bloqué le compte avec effet immédiat précisant que le blocage ne peut être levé qu'à la réception d'un accord écrit entre la mère et le fils sur le mode de fonctionnement du compte, sinon par une décision de justice luxembourgeoise.

Deux procédures judiciaires auraient été entamées ensuite.

En date du 4 novembre 2010, il a demandé conformément aux dispositions contractuelles, à la société PICTET de transférer les avoirs inscrits au compte **COMPTE1**) sur un autre compte, mais elle aurait refusé de le faire.

Par courrier du 2 décembre 2010, la banque a indiqué qu'il existe des contestations sérieuses quant à la propriété des avoirs déposés sur le compte **COMPTE1**), de sorte qu'elle n'acceptera de débloquer les avoirs que sur base d'un accord entre le demandeur

et les ayant-droits de **A**) ou d'une décision de justice se prononçant sur la propriété des avoirs.

Or, la société PICTET serait uniquement concernée par le rapport de droit entre le ou les titulaires du compte et la banque, par le document d'ouverture de compte n°**COMPTE1**) du 23 octobre 1999 et le mandat du 25 octobre 1999.

A compter du 8 décembre 2007, décès de sa mère, il serait devenu l'unique titulaire d'un compte individuel, pouvant seul disposer des avoirs y inscrits conformément au mandat conclu avec la banque.

Il reproche à la défenderesse de ne pas avoir respecté les règles de fonctionnement du compte du 25 octobre 1999 qu'elle avait cependant acceptées et d'avoir ainsi violé ses obligations nées du contrat de dépôt entre parties par le blocage irrégulier du compte et le refus d'exécution de l'ordre du 4 novembre 2010 et demande l'exécution par la société PICTET de son obligation contractuelle en nature sur base des articles 1915 et suivants du Code civil concernant le dépôt, sinon des articles 1134 et 1315 du Code civil.

A titre subsidiaire, il demande la réparation par équivalent sur base de l'article 1142 du Code civil.

Il demande le cas échéant de contraindre la banque à communiquer un nouvel extrait du compte **COMPTE1**) à la date du 18 juin 2014 sur base de l'article 288 du nouveau Code de procédure civile dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard.

Par conclusions du 13 octobre 2014, **A1**) soutient que sa mère a établi un testament en date du 25 septembre 2007 et institué **A2**), **A3**) et **A4**) légataires de tous biens et droits au moment de son décès.

Ceux-ci ne préciseraient cependant pas s'ils ont accepté ou renoncé à la succession de leur mère en leur qualité d'héritiers réservataires.

Il renvoie ensuite au droit espagnol applicable au conflit successoral des enfants de la défunte en vertu duquel la liquidation et le partage de la succession devraient précéder l'envoi en possession.

Ils n'établiraient pas avoir droit au legs ni que les avoirs bloqués par la banque seraient l'objet du legs.

Il conclut finalement que la détermination des fruits issus des avoirs placés sur le compte **COMPTE1**) ne relèverait pas de la compétence du tribunal saisi mais des juridictions espagnoles dans le cadre du conflit successoral.

Il conclut au rejet de la demande reconventionnelle de la société PICTET basée sur l'article 6-1 du Code civil au motif que son action vise seulement à faire respecter par celle-ci le rapport contractuel entre parties.

La société PICTET

La société PICTET soutient que suite au décès d'**A)** du 8 décembre 2007, en cours de procédure judiciaire, son fils **A1)** est devenu le plein propriétaire des avoirs déposés sur le compte en vertu de la lettre du 25 octobre 1999 et les avoirs lui ont été transférés sur son compte.

Or, compte tenu du litige opposant mère et fils, les fruits se seraient accumulés entre octobre 2003 et décembre 2007, fruits auxquels elle aurait eu droit en vertu de la lettre du 25 octobre 1999 (qui aurait fait l'objet de litiges entre parties quant à son interprétation), mais auxquels elle n'aurait pas pu accéder suite au différend avec son fils.

La question de la propriété de ces fruits ne serait pas tranchée et ces fruits ne sauraient être transférés à **A1)** sans accord entre lui et les ayant-droits ou une décision de justice.

Elle aurait ainsi exécuté l'ordre de transfert mais en maintenant sur le compte les fruits accumulés entre octobre 2003 et décembre 2007 et lui aurait fait part de ce refus dans un courrier du 2 décembre 2010.

La défenderesse conteste toute faute de sa part et soutient qu'elle est tiers par rapport à ce litige familial.

La société PICTET formule une demande reconventionnelle en condamnation de **A1)** à lui payer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 15.000.- euros sur base de l'article 6-1 du Code civil.

En outre, elle demande la condamnation de **A1)** à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

En date du 5 février 2014, la société PICTET a mis en intervention **A2)**, **A3)** et **A4)** afin de leur déclarer le jugement commun, de les condamner à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son égard dans le cadre de l'instance l'opposant à **A1)**, de les condamner à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance principale et d'intervention avec distraction au profit de son mandataire qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A2), **A3)** et **A4)**

Ils exposent que suite à deux litiges entre **A1)** et sa mère, dont ils ont repris l'instance, des avoirs se trouveraient encore sur le compte **COMPTE1)** que **A1)** essaye de récupérer.

En date du 2 décembre 2010, la banque aurait cependant opposé son refus.

Ils concluent au rejet de la demande de la banque à leur égard au motif qu'ils sont étrangers aux obligations contractuelles de la banque envers **A1)** et ne seraient pas codébiteurs de son obligation de résultat de restitution de l'argent faisant l'objet d'un contrat de dépôt.

Il ne s'agirait pas de régler un problème de droit successoral, mais on serait en présence d'un problème d'exécution contractuelle.

La banque ne prouverait aucune faute dans leur chef et le courrier du 2 décembre 2010 constituerait une preuve qu'elle s'est procurée à elle-même.

La banque serait tenue de leur remettre les fruits non perçus par **A)** sans qu'ils ne doivent tenir quitte et indemne la banque de toute condamnation étant donné qu'elle serait contractuellement tenue de leur verser les fruits.

Le tribunal serait donc amené à déterminer le ou les propriétaires des fruits non perçus par **A)**, question dérivant du contrat de dépôt et des règles de fonctionnement du 25 octobre 1999.

La banque aurait reconnu dans ses conclusions que **A)** avait droit aux fruits accumulés entre octobre 2003 et décembre 2007.

Conformément à l'arrêt rendu par la Cour d'appel le droit luxembourgeois s'appliquerait à des avoirs d'un usufruit administré par contrat de droit luxembourgeois.

Ils contredisent **A1)** en soutenant que leur mère aurait opéré le partage avant son décès dans son testament et que la liquidation et le partage de la succession ne doivent pas procéder l'envoi en possession.

Finalement, ils demandent la condamnation de la société **PICTET** à leur payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

Motifs de la décision

Demande principale

La demande de **A1)** est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

L'acte de donation du 20 octobre 1999 comporte les stipulations suivantes :

« La DONATRICE souhaite, de sa propre volonté, faire une donation au profit du DONATAIRE, donation constituée de la nue propriété d'un portefeuille de titres d'une valeur totale de deux millions quatre cent mille (2 400 000) Euros, la DONATRICE conservant l'usufruit viager de l'objet de la donation, y compris les revenus, les dividendes, les intérêts et les plus-values qui en découleraient ; la donation est réalisée en vertu du présent contrat et du dépôt simultané du portefeuille de titres mentionné supra sur un compte joint ouvert aux noms de la DONATRICE et du DONATAIRE, en conformité avec les

CLAUSES suivantes

I. La DONATRICE fait une donation pure et simple au DONATAIRE portant sur la nue propriété d'un portefeuille de titres d'une valeur totale de deux millions quatre cent mille (2 400 000) Euros ; la DONATRICE conserve néanmoins l'usufruit viager de l'objet de la donation, y compris les revenus, les dividendes, les intérêts et les plus-values qui en découleraient ainsi que tout droit d'administration ou de gestion dudit portefeuille dont l'usufruit sera transféré au DONATAIRE à la mort de la DONATRICE, sans autre formalité.

II.

III. Le DONATAIRE accepte la donation, et déclare avoir reçu la somme faisant l'objet de la dite donation à travers le dépôt du portefeuille de titres cité dans la clause I sur un compte joint ouvert aux noms de la DONATRICE et du DONATAIRE.

... ».

En vue du dépôt des valeurs données, **A)** et **A1)** ont en date du 23 octobre 1999 ouvert un compte n° **COMPTE1)** auprès de la société PICTET.

Le document d'ouverture du 23 octobre 1999 a prévu que les titulaires signent collectivement à deux.

Par lettre du 25 octobre 1999, **A)** et **A1)** ont informé la banque que leur compte sera soumis aux règles suivantes :

*« I. La nue-propriété appartient à Monsieur **A1)** ; l'usufruit viager du compte, qui comprend les revenus, les dividendes, les intérêts et les plus-values ainsi que tout droit d'administration ou de gestion du compte, appartient à Madame **A)**.*

*II. A la mort de Madame **A)**, le dit compte deviendra, sans autre formalité, de manière automatique et sans nécessité de disposition testamentaire particulière, un compte individuel dont l'entière propriété reviendra à Monsieur **A1)**.*

III. Dans l'hypothèse où Monsieur A1) viendrait à décéder avant, ou simultanément à Madame A), la nue-propriété ou la pleine propriété reviendrait respectivement aux héritiers de Monsieur A1). »

Il est constant en cause que la banque a accepté ces règles.

La société PICTET a refusé d'exécuter l'ordre du 4 novembre 2010, par lequel le mandataire de A1) a demandé conformément aux dispositions contractuelles, à la société PICTET de transférer les avoirs inscrits au compte **COMPTE1)** sur un autre compte de son mandant à Genève.

Par courrier du 2 décembre 2010, la banque a indiqué qu'il existe des contestations sérieuses quant à la propriété des avoirs déposés sur le compte **COMPTE1)**, de sorte qu'elle n'acceptera de débloquer les avoirs que sur base d'un accord entre le demandeur et les ayant-droits d'A) ou d'une décision de justice se prononçant sur la propriété des avoirs.

A ce jour, aucun accord entre A1) et les ayant-droits de d'A) n'est intervenu.

Il y a lieu de relever que la société PICTET soutient qu'elle a exécuté l'ordre de transfert mais en gardant néanmoins sur le compte les fruits accumulés entre octobre 2003 (naissance d'un différend entre A1) et sa mère) et décembre 2007 (décès d'A)) pour les motifs indiqués dans un courrier du 2 décembre 2010.

Elle précise également que l'ordre de virement du 4 novembre 2010 concerne uniquement les avoirs correspondant aux fruits générés par le compte entre 2003 et 2007, date du décès d'A) durant une période où A1) n'était pas titulaire unique du compte, ce qui n'est pas contesté par le demandeur.

Le présent litige se limite dès lors aux fruits générés par le compte entre 2003 et 2007 se trouvant actuellement encore sur le compte **COMPTE1)**.

La banque soutient encore qu'entre 2003 et 2007, A) a essayé de récupérer les fruits sur le compte **COMPTE1)**, mais que A1) l'a empêchée de les percevoir.

Le tribunal relève que A1) a assigné la société PICTET du chef de violation de ses obligations contractuelles en relation avec l'ouverture d'un compte bancaire en ses livres.

Il s'ensuit que le litige n'est pas d'ordre successoral, mais d'ordre contractuel.

Par conséquent, la loi luxembourgeoise est applicable dans les relations entre la banque et le titulaire du compte, A1).

La charge de la preuve du manquement contractuel de la société PICTET repose sur A1).

Afin d'apprécier la responsabilité contractuelle de la banque envers **A1**), il appartient au tribunal d'examiner qui est le propriétaire des fruits générés entre 2003 et 2007 se trouvant actuellement sur le compte **COMPTE1**) et ensuite de vérifier si une faute de la banque est établie du chef du blocage du compte et du refus du transfert de ces fonds à **A1**).

Dans les cas où comme en l'espèce, l'usufruit est créé par la volonté de l'homme, les modalités de celui-ci dépendent des stipulations conventionnelles (Tribunal d'arrondissement, 2 décembre 2009, n°117.565 du rôle).

Il résulte de l'acte de donation du 20 octobre 1999 que la donatrice, **A**), conserve l'usufruit viager de l'objet de la donation, y compris les revenus, les dividendes, les intérêts et les plus-values qui en découleraient ainsi que tout droit d'administration ou de gestion dudit portefeuille.

Par la lettre du 25 octobre 1999, **A**) et **A1**), utilisant la terminologie de l'acte de donation, ont voulu transposer dans leurs relations avec la banque les règles régissant la donation.

L'usufruitière était dès lors en droit de percevoir les fruits du compte et disposait du droit d'administration et de gestion du compte et de se faire virer les fruits sans autorisation de son fils comme l'a retenu la Cour d'appel dans son arrêt du 25 mai 2011, n°35659.

Il s'ensuit que les fruits produits en compte **COMPTE1**) entre 2003 et 2007, soit avant le décès de **A**), lui revenaient également en sa qualité d'usufruitière, mais elle ne pouvait pas les percevoir en raison du différend existant avec son fils.

Suite au décès d'**A**) en date du 8 décembre 2007, les fruits produits entre 2003 et 2007 sont dès lors tombés dans la masse à partager de sa succession, dont le tribunal n'est actuellement pas saisi.

S'il est vrai que la lettre du 25 octobre 1999 instituant les règles de fonctionnement du compte **COMPTE1**) a prévu qu'à la mort d'**A**), le dit compte deviendra, sans autre formalité, de manière automatique et sans nécessité de disposition testamentaire particulière, un compte individuel dont l'entière propriété reviendra à **A1**), cette disposition ne s'applique pas aux fruits créés par le compte **COMPTE1**) du vivant de l'usufruitière, mais n'est applicable que pour les fruits générés postérieurement au 8 décembre 2007 et qui ne sont pas tombés dans la succession d'**A**) de ce chef, mais reviennent à son fils tel que prévu entre **A1**) et **A**) et la banque.

Il s'ensuit que la société PICTET a respecté la lettre du 25 octobre 1999 régissant les relations entre les titulaires du compte **A1**) et **A**) et la banque en refusant l'exécution de l'ordre de virement du 4 novembre 2010 concernant les fruits accumulés entre 2003

et 2007 et en bloquant le compte jusqu'à ce que le problème juridique soit clarifié ou trouve un accord entre **A1**) et les ayant-droit d'**A**).

Aucun manquement contractuel n'a été commis par la société PICTET, de sorte que la demande de **A1**) n'est pas fondée.

A titre superfétatoire, il y a lieu de noter qu'au vu des développements qui précèdent, la demande de **A1**) à voir le cas échéant donner injonction à la société PICTET de lui communiquer sur base de l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile un nouvel extrait du compte **COMPTE1**) dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement sous peine d'une astreinte de 200.- euros par jour de retard est sans pertinence.

Demande en intervention

La demande est recevable en la forme.

Dans la mesure où la demande de **A1**) à l'égard de la société PICTET n'est pas fondée, la demande de celle-ci à voir condamner **A2**), **A3**) et **A4**) à la tenir quitte et indemne est devenue sans objet.

Demande reconventionnelle de la société PICTET

La demande est recevable en la forme.

L'exercice d'une action en justice dégénère en abus s'il constitue un acte de malice, une erreur grossière équivalente au dol ou s'il procède d'une légèreté blâmable.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice - puisque l'exercice d'une action en justice est libre - mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit (Cour d'appel, 6 juillet 2011, n° 33556 du rôle).

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, s'il est, tout au moins, le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 29 mai 2013, n° 131594 du rôle).

En l'occurrence, l'action en justice, introduite par **A1**) s'insère dans l'exercice légitime de son droit d'ester en justice.

Aucune faute revêtant les prédites caractéristiques n'est établie dans le chef de **A1**), de sorte que la société PICTET ne peut pas prétendre à des dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Indemnité de procédure

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cass. Française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Au vu de l'issue du litige, la demande de **A1)** en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter.

La demande de la société PICTET en allocation d'une indemnité de procédure est fondée à l'égard de **A1)**, eu égard à la nature et au résultat du présent litige, le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 1.000.- euros la part des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

La demande de **A2), A3) et A4)** en allocation d'une indemnité de procédure est fondée à l'égard de la société PICTET, eu égard à la nature et au résultat du présent litige, le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 1.000.- euros la part des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge.

Exécution provisoire

A défaut de condamnation de la société PICTET, la demande de **A1)** tendant à l'exécution provisoire du présent jugement est devenue sans objet.

Il y a encore lieu de déclarer le jugement commun à **A2), A3) et A4)**.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 11 novembre 2014,

entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile,

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées,

reçoit la demande de **A1)** en la forme,

la dit non fondée,

reçoit la demande de la société PICTET & CIE (Europe) SA en la forme,

rejette la demande de la société PICTET & CIE (Europe) SA à se voir tenir quitte et indemne par **A2)**, **A3)** et **A4)**,

reçoit la demande reconventionnelle de la société PICTET & CIE (Europe) SA en la forme,

la dit non fondée,

dit la demande de **A1)** sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

dit la demande de la société PICTET & CIE (Europe) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée,

condamne **A1)** à payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros à la société PICTET & CIE (Europe) SA,

dit la demande de **A2)**, **A3)** et **A4)** sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée,

condamne la société PICTET & CIE (Europe) SA à payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros à **A2)**, **A3)** et **A4)**,

dit que la demande en exécution provisoire du présent jugement est devenue sans objet,

déclare le jugement commun à **A2)**, **A3)** et **A4)**,

condamne la société PICTET & CIE (Europe) SA aux frais et dépens de l'instance introduite suivant assignation du 5 février 2014 avec distraction au profit de Maître Claude PAULY, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

condamne **A1)** aux frais et dépens de l'instance introduite suivant assignation du 21 mai 2012 avec distraction au profit de Maître Philippe DUPONT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.